

INFORMATIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULE EN MILIEU URBAIN

▶ ENDROIT AUTORISÉ

- Il est autorisé, à l'intérieur des périmètres urbains identifiés au plan de l'annexe C du présent règlement et sur les terrains de moins de 3000 mètres carrés situés à l'extérieur des périmètres urbains, de garder des poules sur tout terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée ;
- La garde de poule est autorisée uniquement en cour arrière.

▶ NOMBRE D'ANIMAUX ET DE POULAILLER AUTORISÉS

- Un maximum de 3 poules pondeuses par logement qui doivent provenir de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées et vaccinées;
- La garde de coq n'est pas autorisée ;
- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain.

▶ DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

- 2 mètres des limites latérales et arrière ;
- 1 mètre du bâtiment principal ;
- 1 mètre de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire.

▶ AMÉNAGEMENT DU POULAILLER

- Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler la nuit, et ce, de façon sécuritaire et elles doivent pouvoir sortir librement le jour en respect avec les besoins spécifiques, biologiques et physiologiques de l'espèce ;
- Les poules ne doivent pas être gardées en cage ;
- Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'une maison. Elles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et du parquet. Aucune poule « errante » ne sera tolérée ;
- L'abri comprend un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement ;
- Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés, la hauteur maximale de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

▶ ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

- Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
- Les excréments doivent être retirés de l'abri. L'usage de litières appropriées telles que la litière à base de mousse de tourbe « Naturesorb » et la ripe de bois est recommandée ;
- Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit prendre des dispositions quant à ses poules, soit les conduire dans un refuge ou une ferme en milieu agricole.

▶ VENTE DE PRODUITS

- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

▶ MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

- Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.

▶ FIN DE L'ACTIVITÉ

- Le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés à la fin de la garde des poules pondeuses. Le propriétaire de l'abri et du parquet doit s'assurer de disposer de façon sécuritaire des matériaux.

Pour le secteur de Mirabel-en-Haut des normes différentes peuvent s'appliquer. Veuillez-vous informer auprès d'un inspecteur en bâtiment (450) 475-2007 pour connaître les dispositions applicables.

▶ DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS (Pour la construction du poulailler)	▶ COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Plan à l'échelle démontrant les élévations, les dimensions et le type de matériaux extérieurs (1 copie numérique); • Plan d'implantation du bâtiment projeté sur le terrain (1 copie numérique). 	<ul style="list-style-type: none"> • 1,00\$ par mètre carré de superficie de plancher, minimum 50\$